

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours

Annexe 2 : Formulaire relatif aux recours

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
Ce bouton implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le par .
Plusieurs cases peuvent être cochées pour une question.



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

1 Information sur l'auteur du recours

1.1 Coordonnées de l'auteur du recours

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ① (n° BCE) ?*

- Oui, n°* : BE0475012760 ①
 Non ①

L'auteur du recours est une* * (Remplissez un des deux cadres ci-après) :

Personne physique

Avez-vous un Numéro d'Identification National belge ① (n° NISS) ? *

- Oui, n°* (À renseigner en dernière page) ①
 Non ①

M. Mme* Nom* Prénom*
Rue* n°* boîte
Code postal* Localité* Pays
Téléphone pour l'administration*
Téléphone pour l'enquête publique (si différent du précédent)
Courriel

Personne morale de droit privé ① Personne morale de droit public ①

Dénomination ou raison sociale* **ENECO WIND BELGIUM**

Forme juridique **Société Anonyme**

Adresse du siège social

Rue* **Chaussée de Huy** n°* **120** boîte **A**

Code postal* **1300** Localité* **Wavre** Pays **Belgique**

Téléphone* **010/23 26 41**

Site web

Courriel **miguel.deschaetzen@eneco.com**

Personne habilitée à représenter la personne morale

M. Mme* Nom* **de Schaeetzen** Prénom* **Miguel**

Fonction* **Administrateur délégué, Représentant permanent de REALFI sprl**

1.2 Qualification de l'auteur du recours

Vous introduisez un recours en tant que :*

- Demandeur du permis ou son représentant
- Fonctionnaire Technique
- Fonctionnaire Délégué
- Tiers intéressé
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle s'étend en tout ou en partie le projet
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle une enquête publique a été réalisée mais sur le territoire de laquelle l'établissement en projet ne s'étend pas
- Déclarant
- Exploitant (dans le cadre de l'article 55, § 7 (sûreté) et de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65)) :*
 - Des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis (dans le cadre de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
 - Du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
 - Du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))

1.3 Représentation ou délégation

a) Êtes-vous représenté par un avocat ?*

Oui

<input type="radio"/> M.	<input checked="" type="radio"/> Mme*	Nom*	MESS	Prénom*	JULIA	
Rue*	Chemin du Stocquoy			n°*	1	boîte
Code postal*	1300.....	Localité*	WAVRE	Pays	Belgique	
Téléphone*	010/45.46.00.....					
Courriel	julia.mess@hsp.be.....					

Non

b) Introduisez-vous ce recours avec d'autres personnes *?

Oui, listez ces personnes :

<input type="radio"/> M.	<input type="radio"/> Mme*	Nom*	Prénom*	
Rue*			n°*	boîte
Code postal*	Localité*	Pays	
Téléphone*					
Courriel					

<input type="radio"/> M.	<input type="radio"/> Mme*	Nom*	Prénom*	
Rue*			n°*	boîte
Code postal*	Localité*	Pays	
Téléphone*					
Courriel					

<input type="radio"/> M.	<input type="radio"/> Mme*	Nom*	Prénom*	
Rue*			n°*	boîte
Code postal*	Localité*	Pays	
Téléphone*					
Courriel					

<input type="radio"/> M.	<input type="radio"/> Mme*	Nom*	Prénom*	
Rue*			n°*	boîte
Code postal*	Localité*	Pays	
Téléphone*					
Courriel					

<input type="radio"/> M.	<input type="radio"/> Mme*	Nom*	Prénom*	
Rue*			n°*	boîte
Code postal*	Localité*	Pays	
Téléphone*					
Courriel					

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages/.....

Non

2 Identification de l'établissement et du projet

2.1 Identification du projet

Connaissez-vous le n° de projet sous lequel la décision contre laquelle vous introduisez le présent recours a été enregistrée par l'administration régionale (1) *?

Oui, indiquez les références

Numéro d'établissement **30720**..... Auprès de la direction de **Charleroi (DPA)**.....

Non

2.2 Identification de l'établissement

Nom usuel de l'établissement ou du site* **Parc éolien à Perwez**.....

Nature de l'établissement **Renouvellement – Repowering parc éolien à Perwez (démantèlement de 8 éoliennes, construction et l'exploitation de 7 éoliennes + aménagement d'accès, extension de la cabine de tête existante et construction d'une seconde cabine)**

Nom de l'exploitant **SA ENECO WIND Belgium**.....

Rue (ou lieu-dit)*: **Rue du Mont et Chaussée des Romains**..... n°* boîte

Code postal* : **1360**..... Localité* : **Perwez**.....

3 Objets du recours

3.1 Décision contestée

Type de décision contestée* :

Arrêté du Collège communal

Arrêté du Fonctionnaire Technique

Arrêté des Fonctionnaires techniques et des Fonctionnaires Délégués

Rapport de synthèse faisant office de décision

Conditions particulières du permis (art. 65)

Recours portant exclusivement sur la sûreté et sur la décision de non-remise en état

Refus tacite

Conditions complémentaires à une déclaration

Conditions particulières à un permis

Date de décision : **22/01/2020**

3.2 Motivations

3.2.1 Demandeur ou déclarant

Argumentez votre recours

Le projet concerne le renouvellement de permis relatif au parc éolien de Perwez. Le projet prévoit de remplacer les 8 éoliennes existantes par 7 nouvelles éoliennes plus performantes. Il permettra, sur un site déjà actuellement exploité, d'optimiser la productivité (la production du parc éolien actuel sera triplée), tout en supprimant une éolienne.

Le projet s'implante le long de l'axe autoroutier E411, à moins de 500 m de cette dernière. L'implantation des éoliennes qui y ont été érigées il y a 15 et 14 ans (2005 et 2006) n'est que légèrement modifiée, notamment pour satisfaire aux critères actuels du Cadre de référence en termes de distances aux zones d'habitat. L'implantation est conforme au CoDT.

Le refus de permis est basé sur l'avis négatif du DNF qui a estimé que l'étude incidence était trop minimaliste en ce qui concerne l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris.

Un **complément d'étude** a donc été réalisé par le bureau Sertius (cf. annexe 2 à la présente). Il porte sur différents axes :

- approfondir la recherche des données ornithologiques historiques afin de caractériser au milieu l'avifaune avant l'implantation des éoliennes et comparer à l'état actuel ;
- réaliser des relevés des oiseaux hivernants complémentaires ;
- préciser les comportements de l'avifaune à proximité des éoliennes existantes ;
- évaluer la mortalité chiroptérologique induite par les éoliennes existantes.

Il en ressort que la diversité des espèces des plaines agricoles est peu modifiée par la présence ou non des éoliennes. D'après les données transmises par Aves/Natagora, le site, avant installation des éoliennes, n'apparaissait pas comme particulièrement attractif pour les oiseaux en halte migratrice ou hivernants. L'avifaune en haltes migratrices ou hivernants avec ou sans éoliennes serait donc comparable, tant pour la diversité que pour les effectifs.

Au niveau de l'étude comportementale des espèces concernées, l'étude n'identifie pas d'éléments négatifs.

Enfin, par rapport à l'étude de la mortalité chiroptérologique, l'étude estime que le taux de mortalité attendue est d'une dizaine de cas par éolienne, mais que les arrêts des éoliennes sur base de seuils fixes tel que recommandés dans l'étude incidence et suivis par le demandeur permettent d'éviter de manière toute à fait significative la mortalité résiduelle.

L'étude propose néanmoins d'imposer un suivi complémentaire de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au niveau de deux éoliennes existantes, non pour vérifier la faisabilité des éoliennes du renouvellement, mais pour pouvoir, si besoin, affiner et optimiser les conditions de bridage recommandées par défaut. Le demandeur s'engage à réaliser cette campagne de suivi complémentaire dans le but d'affiner le programme de bridage pour les chiroptères.

Il ressort d'un contact avec le DNF que ce complément répond à leur attente.

Par ailleurs, vous trouverez, jointe à la présente (annexe 3), la note complémentaire réalisée également par le bureau Sertius en ce qui concerne la question du **maintien des pieux** dans le cadre des opérations de démantèlement d'éoliennes. Cette note fait suite à l'avis du Collège communal d'Eghezée qui souhaite imposer la suppression des pieux.

Le demandeur s'engage à retirer toute la semelle de fondation, même au-delà des 2 m requis dans le Code de l'environnement. En revanche, tel que confirmé par la note jointe, enlever les pieux également n'est pas possible pour des raisons techniques et économiques. En effet, le retrait des pieux

est une opération délicate d'un point de vue technique, en particulier pour le type de pieux en place (avec une base élargie). Ensuite, même si l'on parvient à les retirer, il faut reconstituer la structure portante du sol ce qui est également extrêmement délicat. Or, le bénéfice environnemental de cette mesure ne justifie pas les contraintes techniques et économiques. Le maintien des pieux est parfaitement compatible avec l'activité agricole et l'exploitation des parcelles, il est conforme aux conditions sectorielles d'exploitation et au Cadre de référence, les pieux sont des matériaux inertes qui ne sont pas susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines et il ne s'agit pas d'une imperméabilisation de surface susceptible de générer du ruissellement. Enfin, le maintien des pieux est prévu dans les conventions passées avec les agriculteurs.

Enfin, en ce qui concerne la question de la **ruine localisée à 70 m d'une des éoliennes**, nous vous prions de trouver, ci-jointe (Annexe 4) le refus délivré par le Collège communal de Perwez de la demande de permis introduite par les propriétaires de cette ruine. L'objet de la demande était la réhabilitation de cette ruine en logement. Vous lirez que le refus de la commune est basé, d'une part, sur le manque d'équipements en voirie, les mauvais résultats obtenus au test d'infiltration, le manque d'accessibilité du bien et son caractère excentré, et d'autre part, sur l'absence de possibilité d'accorder une dérogation au plan de secteur. En effet, le bien étant localisé en zone agricole, il est dérogoratoire à l'affectation prévue par celui-ci. S'il était accepté, il mettrait en cause le projet de repowering du parc éolien existant alors que ce dernier est conforme à la destination de la zone du plan de secteur. Le Collège et le fonctionnaire délégué ont donc conclu que les conditions de l'article D.IV.13 du CoDT, nécessaires pour octroyer un permis dérogoratoire au plan de secteur, n'étaient pas rencontrées. Ce refus confirme l'analyse réalisée par les fonctionnaires en première instance selon laquelle cette ruine ne peut être considérée comme habitation impactant le calcul des distances minimales des éoliennes.

Sur la base de ce qui précède, il faut donc constater que les critiques qui ont justifié le refus en première instance ont donc toutes été levées et que le permis demandé peut être accordé.

En effet,

- Le projet a pour avantage de renouveler un site existant avec un gain énergétique important tout en supprimant une éolienne.
- L'impact sur l'avifaune/chiroptère est faible.
- L'impact en termes de bruit n'est pas augmenté, les limites seront respectées.
- L'alignement du parc existant est conservé dans ses grandes lignes, des légers déplacements sont prévus pour optimiser les interdistances et les distances avec les habitats.
- L'impact paysager est augmenté par la taille plus importante des éoliennes, mais contrebalancé par un recul par rapport aux habitations plus proches. De plus, déjà actuellement, les éoliennes sont de différentes hauteurs et localisées dans différents alignements, l'effet de perspective créé donc naturellement des hauteurs perçues différentes dans le paysage (au sein du parc éolien de Perwez cohabitent actuellement des éoliennes de 123.5 m et de 150 m, soit des différences de hauteur de 26.5 m qui sont peu remarquables ; après mise en œuvre du permis, le parc comportera des éoliennes de 150 à 180 m, soit des différences de hauteur de 30 m entre les différents types d'éoliennes (ce qui n'est pas significativement plus important que les écarts de hauteurs actuels)).
- Les incidences en matière de co-visibilité des différents parcs éoliens ne seront que mineures, s'agissant du remplacement d'un parc existant.
- Les éoliennes seront équipées d'un shadow-module, ce qui n'est pas le cas des éoliennes actuelles du parc éolien de Perwez
- Le projet est conforme à la destination des zones concernées définie par le CoDT.
- Le projet ne nécessite que très peu d'aménagements supplémentaires en voirie qui ne nécessitent pas de faire application du décret du 6 février 2014 (aménagements temporaires limités à 12 mois).
- Le charroi traversera aucun village ou zone habitée à proximité directe du projet.
- Des alternatives de localisation ont été étudiées. Le chargé d'étude estime que, sous réserve du respect des recommandations, il n'y a pas d'alternative de localisation plus favorable. Le demandeur suit l'ensemble des recommandations imposées par l'étude incidence.

- La diminution de hauteur des WT 4 (176m) et WT 5 (175m) peut être imposée en condition en réponse à la demande du centre d'entraînement de parachutistes. L'étude d'incidences a intégré une analyse des scénarios à hauteur variable.

On peut utilement souligner que le projet a également fait l'objet de nombreuses remarques de riverains positives et d'avis favorables.

A toute fin utile nous permettons d'apporter une **rectification** au regard des parcelles concernées par le démantèlement des éoliennes.

Les parcelles concernées par le démantèlement des éoliennes sont les parcelles suivantes :

Commune	Division	Section	Numéro de parcelle
Perwez	1DIV/Perwez	A	35P
Perwez	1DIV/Perwez	A	35N
Perwez	1DIV/Perwez	A	58C
Perwez	1DIV/Perwez	A	322E
Perwez	1DIV/Perwez	A	309R
Perwez	1DIV/Perwez	A	221E
Perwez	1DIV/Perwez	A	221D
Perwez	1DIV/Perwez	A	131F
Perwez	1DIV/Perwez	A	131E
Perwez	1DIV/Perwez	A	83F
Perwez	1DIV/Perwez	A	83E

Les parcelles concernées par la construction des nouvelles éoliennes sans les parcelles suivantes :

Commune	Division	Section	Numéro de parcelle
Perwez	1DIV/Perwez	A	35M
Perwez	1DIV/Perwez	A	566C
Perwez	1DIV/Perwez	A	322D
Perwez	1DIV/Perwez	A	35L
Perwez	1DIV/Perwez	A	35F
Perwez	1DIV/Perwez	A	96A
Perwez	1DIV/Perwez	A	83E
Perwez	1DIV/Perwez	A	221D
Perwez	1DIV/Perwez	A	309P
Perwez	1DIV/Perwez	A	309R
Perwez	1DIV/Perwez	A	35R
Perwez	1DIV/Perwez	A	58B
Perwez	1DIV/Perwez	A	322E

Enfin, ENECO s'engage à respecter l'avis de la RTBF (prise en charge des conséquences d'éventuelles perturbations).

5 Documents à joindre par le requérant

Les documents déjà renseignés sont obligatoires

N°	Type	Objet
1	Virement*	Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).
2	Complément d'étude	Complément d'étude visant l'impact du projet sur les oiseaux et les chauves-souris (auteur : Sertius)
3	Note complémentaire	Note sur la question du maintien des pieux dans le cadre des opérations de démantèlement d'éoliennes (auteur : Sertius).
4	Refus de permis ruine	Refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège de Perwez pour la transformation de la ruine en logement (23/01/2020).
5	Décision contestée	Refus de permis unique des FT et FD du 22.01.2020
6		
7		
8		
9		
10		

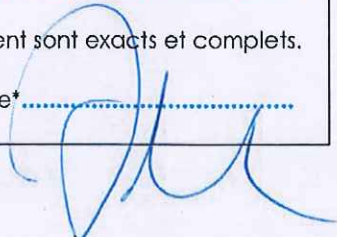
Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages/.....

6 Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)* :

NOM* **MESS** Prénom* **Julia**

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent document sont exacts et complets.

Lieu* **Wavre** Date* **07** ... / **02** / **2020** ... Signature* 

7 Utilisation des données personnelles

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échu.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse cpd.dgo3@spw.wallonie.be ou à l'adresse postale suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be) (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement*



Service public de Wallonie [agriculture ressources naturelles environnement](#)

Service public de Wallonie [territoire logement patrimoine énergie](#)

A annexer à votre demande

Demandeur(s) de type personne physique¹

Renseignez le Numéro d'Identification National belge (N° NISS) de la (des) personne(s) physique(s) (citoyens, indépendants...) qui introduisent un recours :

n° NISS*	Nom*	Prénom*

¹ Les Numéros d'Identification National belge seront utilisés par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et par la/les communes concernées par la demande en vue d'assurer le suivi de votre dossier mais ne seront pas communiquées à d'autres services, ni reprises dans les informations soumises à enquête publique.